



---

*Document de séance*

---

**B9-0087/2022**

28.1.2022

# PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée conformément à l'article 143 du règlement intérieur

sur la révision de la définition de l'œuvre européenne

**Emmanuel Maurel, Ibán García Del Blanco, Ignazio Corrao, Geoffroy Didier, Ivan Vilibor Sinčić, Elżbieta Kruk, Manon Aubry, Sylvie Guillaume, Marisa Matias, José Gusmão, Leila Chaibi**

**Proposition de résolution du Parlement européen sur la révision de la définition de l'œuvre européenne**

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 143 de son règlement intérieur,
- vu l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) et sa modification par la directive (UE) 2018/1808,
  - A. considérant la proposition 18 du rapport de 2018 du groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA);
  - B. considérant que la révision de la directive Services de médias audiovisuels n'interviendra qu'en 2026;
    - 1. estime que la définition actuelle de l'œuvre européenne ne remplit pas l'objectif de protection et de promotion de la diversité culturelle européenne;
    - 2. affirme qu'il est impératif de réviser cette définition;
    - 3. estime que «les œuvres originaires d'États tiers européens parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière» visées par la directive de 1989 ne doivent pas pouvoir bénéficier du statut d'œuvre européenne;
    - 4. estime que la définition doit intégrer la question de la propriété intellectuelle et de l'exploitation de l'œuvre en précisant que:
      - a) le producteur établi dans un État membre doit être «détenteur des droits, recettes et mandats de commercialisation, et garant de la bonne fin financière de l'œuvre»;
      - b) la contribution des producteurs établis dans un État membre doit être majoritaire dans le coût total de production;
    - 5. demande par conséquent à la Commission de proposer une révision de la définition d'œuvre européenne;
    - 6. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission.